



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Général De Gaulle
BP 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 Retzwiller

Références : 0006700569_2025_07_08_Suez_Retzwiller_ViAcc

Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ESPEN 68210 RETZWILLER. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré dans la rampe d'accès à la subdivision S4.3 qui venait d'être mise en service quelques jours auparavant, le 29 juin 2025. Il s'est développé à proximité du fond de la subdivision S4.3 sur une surface d'environ 300 m².

A la suite de cet événement, des prescriptions ont été imposées par arrêté du 29 juin 2025.

Le contrôle visait notamment à vérifier la mise en œuvre des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 29 juin 2025.

Références réglementaires

- arrêté n° BDSC-2025-180-01 du 29 juin 2025 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société SUEZ RV NORD EST applicables à ses installations sises lieu-dit ESPEN 68210 Retzwiller ;
- arrêté du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller et à Wolfersdorf délivrée à la société Suez RV Nord Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ESPEN 68210 RETZWILLER
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours
3	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours
6	Réserve incendie	AP Complémentaire du 13/12/2024, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
7	Réserves de terre	AP Complémentaire du 13/12/2024, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
8	Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 2.1	Sans objet
4	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 7	Sans objet
5	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points contrôlés.

Concernant la vérification de l'intégrité de la barrière de protection, un contrôle a été réalisé par un organisme tiers le 08 juillet 2025. Il n'a pas mis en évidence de dégradation de la barrière de protection.

En outre, concernant les réserves d'eau d'extinction et de terre, il appartient à l'exploitant de justifier les volumes présents.

Enfin, l'exploitant a indiqué que d'après son analyse, la mise en œuvre d'un plan de surveillance n'est pas proportionnée. Des précisions sont nécessaires dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] ; • <ul style="list-style-type: none"> ◦ sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ; ◦ air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés ; ◦ eaux d'extinction : prélèvements dans le casier avant élimination ou, en l'absence de rétention, dans le réseau d'eau pluviale ; ◦ autres matrices : des prélèvements de végétaux (en particulier dans les champs à proximité), d'eaux superficielles ... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé aux prélèvements suivants le 29 juin à 17h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sol : 3 échantillons au niveau de zones situées dans le sens de propagation des fumées

(couverture S4.2, couverture S2 et bassin EP6) ;

- végétaux : 3 échantillons dans des champs situés au nord du casier concerné par l'incendie (blé, herbes, maïs). Les prélèvements ont été réalisés dans des zones non exposées aux fumées compte tenu du sens des vents (direction sud-ouest d'après les informations communiquées). En effet, compte tenu du sens des vents, les cultures situées à proximité n'étaient pas exposées. L'Inspection observe que les échantillons ont été conservés dans un même sac.

Un plan précisant les points de prélèvements a été communiqué le 1er juillet 2025.

D'après l'exploitant, les eaux d'extinction ont été absorbées par le massif de déchets ou ont été évaporées au contact de la zone incendiée et il n'a pas été constaté d'accumulation d'eau au fond du casier. Dans ces conditions, aucun prélèvement n'a été réalisé.

Aucun prélèvement d'air n'a été réalisé, l'incendie ayant été maîtrisé à 13 heures, soit avant la signature de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si des circonstances similaires devaient se reproduire, il appartiendrait à l'exploitant de conditionner les échantillons prélevés sur les végétaux dans des conditionnements distincts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport

Constats :

Une fiche BARPI a été communiquée par l'exploitant le 1er juillet 2025.

De plus, il est ressorti des échanges réalisés au cours du contrôle que :

- l'incendie a été détecté à 8h57 par déclenchement des caméras thermiques. Un examen de la vidéosurveillance réalisé après l'incident par l'exploitant, a mis en évidence l'apparition de fumées blanches vers 6h30 le 29 juin. Des fumées noires ont été observées sur la vidéosurveillance 1 minute avant le déclenchement de l'alerte par les caméras.

L'exploitant explique le délai de détection et de prise en charge par le seuil d'alerte des caméras thermiques fixé à 85 °C. En effet, ce dispositif ne détecte pas les fumées et d'après l'exploitant, jusqu'au développement de l'incendie vers 8h57, la hausse de température a été faible. En outre, l'exploitant a précisé qu'un abaissement du seuil d'alerte conduirait à de nombreux faux-positifs ;

- à la suite de l'incendie du 29 juin 2025, l'exploitant a mis en oeuvre une surveillance renforcée dans la nuit du 29 au 30 juin avec 2 rondes la nuit et un contrôle par vidéosurveillance toutes les heures. La reprise de l'incendie a ainsi été constatée de manière simultanée par la vidéosurveillance et la personne en charge de la ronde à 4h40, ce qui a permis une intervention rapide.
- l'origine de l'incendie n'a pas pu être déterminée et ne pourra plus l'être. L'exploitant a au départ émis l'hypothèse d'un départ de feu lié à une batterie au Lithium. Au cours du contrôle, il a toutefois émis des réserves sur cette hypothèse compte tenu de la chronologie de l'évènement par rapport à d'autres incendie ayant impliqué des batteries au Lithium ;
- le volume d'eau utilisé par les pompiers dans le cadre de leur intervention n'est pas connu. L'eau a été prélevée dans le bassin d'eaux pluviales n° 6.

Concernant la fiche BARPI, il apparaît que :

- les éléments relatifs à la gestion de l'incendie du lundi matin 30 juin (reprise de l'incendie) ne sont pas précisés (chronologie, durée, mesures mises en oeuvre postérieurement (ex : surveillance, ...), ...)
- la fiche BARPI mentionne la mise en oeuvre d'un plan de surveillance, or l'exploitant a indiqué postérieurement qu'il ne souhaitait pas le mettre en oeuvre compte tenu du caractère disproportionné ;
- les modalités mises en oeuvre pour stocker les déchets concernés par l'incendie ne sont pas précisées. Ces démarches ont été réalisées postérieurement à la communication de la fiche.

Aucun enseignement et aucune amélioration de la sécurité n'est précisé dans la fiche BARPI en dehors de difficultés liées à la mobilisation des services de secours.

Compte tenu de la nature de l'incident, l'Inspection considère que le document présenté peut répondre à la prescription, sous réserve qu'il soit actualisé compte tenu des observations précisées ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'amélioration de la sécurité, il appartient à l'exploitant d'étudier la possibilité d'améliorer la détection, notamment par un abaissement du seuil d'alerte des caméras thermiques. A défaut, il convient qu'il justifie le caractère adapté du seuil mis en oeuvre. Le cas échéant, il complètera la fiche en conséquence.

Il appartient également à l'exploitant de communiquer une fiche mise à jour compte tenu des observations précisées dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est nettoyé préalablement à toute opération de travaux (hormis les travaux de mise en sécurité).

La remise en service des installations, en particulier le casier impacté, placées à l'arrêt consécutivement à l'événement du 29 juin 2025, est conditionnée à la vérification de :

- l'intégrité de la membrane du casier. Un rapport le démontrant sera adressé à l'Inspection,
- l'absence de poche de gaz (méthane...) dans les casiers adjacents où la ventilation a été arrêtée.

La remise en service fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité, spécifiques ou non, nouvellement mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'accident.

En particulier, le dossier technique imposé à l'article 71.8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 est actualisé suite à cet incendie.

Dans le cadre de la remise en service des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Intégrité de la barrière de protection active

Pour mémoire, la barrière de protection active est constituée par une géomembrane recouverte par un géotextile antipoinçonnant. En fond de casier, le géotextile est recouvert de 50 cm de matériaux drainants.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il met en place un recouvrement d'environ 1 m de terre au niveau de la digue et d'environ 50 cm de terre sur les flancs.

Il a été constaté que l'exploitant a retiré les déchets de la principale zone concernée par l'incendie pour procéder à un examen de la barrière de protection.

En fond de casier, les matériaux constituant la couche de drainage ont également été partiellement retirés.

Au cours du contrôle, il n'a été constaté ni zones noircies, ni dégradation sur la partie de géotextile dégagée.

Dans ces conditions, le géotextile a été conservé en place et il n'a pas été procédé à un examen

visuel de la géomembrane.

En fond de casier, il n'a pas été constaté de traces de combustion ou de zones noircies sur les matériaux drainants encore en place (seule une tâche noire semblant correspondre à la fusion d'un plastique a été observée sur le puits de drainage à une hauteur supérieure à celle des matériaux drainants).

Deux drains ont partiellement été découverts au niveau de la zone incendiée. Il n'a pas été constaté d'endommagement de ces équipements.

Au niveau de la diguette de séparation des subdivisions S4.2 et S4.3, il n'a été constaté ni signe d'endommagement du géotextile, ni présence de terres noircies au niveau des terres encore présentes.

L'exploitant a indiqué que les terres retirées n'avaient pas été noircies par l'incendie. De plus, dans le massif de déchets, l'incendie ne s'est développé que sur une épaisseur d'un mètre d'après l'exploitant.

Au cours du contrôle, des vérifications étaient également en cours par ACOSOL (organisme tiers qui a établi le dossier de conformité de l'installation prévu à l'article 20 de l'arrêté du 15 février 2016 dans le cadre de la réception du casier avant apport de déchets).

L'examen réalisé par ACOSOL a été plus large et a porté sur l'ensemble du géotextile équipant la subdivision.

Le rapport établi par ACOSOL a été communiqué le 10 juillet 2025. Il conclut que "*Les constats des géotextiles au droit de la zone brûlée et dans le reste de la subdivision ne mettent en évidence aucune zone fondue, cloquée, ou trouée. Les différents constats démontrent que l'intégrité de la géomembrane, du géotextile de protection en fond et du géotextile de drainage et protection en flanc n'ont pas été dégradées par l'incendie du 29 juin 2025*".

A titre d'information, le rapport ACOSOL présente également des éléments d'appréciation relatifs à la hausse des températures au travers des marnes en cas d'incendie : "*En considérant une capacité thermique des marnes d'environ 1,2 J.K-1.g-1 et une intensité de 15 kW/m² Une exposition d'une couche de marne de 0,8 m pendant 1 h (durée estimée avant maîtrise des flammes) engendrerait une hausse de température d'environ 20°C seulement*". Ces éléments sont à mettre en relation avec les températures de fusion du Polyéthylène Haute Densité constituant la géomembrane (120 à 140 °C) ou du polypropylène constituant le géotextile (160°C).

Absence de poches de gaz

L'exploitant a indiqué avoir réalisé en interne des mesures au "laser méthane" le 1er juillet 2025 à la surface de la partie adjacente du massif de déchets. D'après l'exploitant, il n'a pas été détecté la présence de méthane.

En outre, le pompage des gaz a été remis en service au niveau du puits S4.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier, préalablement à la remise en service de l'installation, de la remise en place de l'épaisseur prescrite de matériaux drainants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6 a), b) et c). L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant, les eaux d'extinction ont été absorbées par le massif de déchets et les terres présentes dans le casier ou ont été évaporées au contact de la zone incendiée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir constaté la présence d'eau au fond du casier à la suite de l'intervention des pompiers.</p> <p>En tout état de cause, les lixiviats seront réinjectés dans les massifs de déchets de Retzwiller II ou traités par l'installation Evalix.</p> <p>Les lixiviats de la zone concernée ne sont pas susceptibles d'être rejetés dans le milieu naturel ou d'être évacués en station d'épuration.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'à la suite des pluies du week-end du 05 juillet, le casier s'est rempli d'eau. Les eaux ont été pompées pour pouvoir dégager le géotextile et sont stockées dans un bassin de stockage des lixiviats (en mélange avec les lixiviats des autres casiers).</p> <p>Les lixiviats feront l'objet des analyses prévus en routine dans le cadre de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Le présent constat n'appelle pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).</p> <p>L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que les déchets concernés par l'incendie ont été retirés des zones concernées, mélangés à de la terre et disposés dans une autre zone du casier entre deux couches de terres (d'environ 1 m en-dessous et au-dessus et d'environ 80 cm sur les côtés d'après l'exploitant).</p> <p>S'agissant d'un incendie de déchets non dangereux, l'Inspection n'a pas d'objection à ce qu'ils soient traités comme des déchets non dangereux, compte tenu du contexte de cet événement.</p> <p>Le présent constat n'appelle pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2024, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les réserves d'eau sont assurées par les bassins eaux pluviales EP4, EP5 et EP6 présents dans les installations.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale de 0.5 m est toujours disponible dans les bassins.</p> <p>Le bassin Ouest est équipé d'une plateforme fixe pour les services de secours.</p> <p>La quantité d'eau disponible ne doit en aucun cas être inférieure à 600 m³.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect et le caractère adapté de ce volume</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume d'eau utilisé par les services de secours dans le cadre de l'incendie du 29 juin 2025 n'est pas connu par l'exploitant.</p> <p>En tout état de cause, il a été constaté au cours du contrôle que le volume d'eau disponible au niveau du bassin EP6 était significativement supérieur à 0,5 m. Le bassin est également équipé d'une plateforme permettant l'accès des secours.</p> <p>D'après l'exploitant, le volume disponible dans ce bassin était d'environ 5000 m³ au cours du contrôle (pour une capacité totale du bassin d'environ 10100 m³). Ce volume n'a toutefois pas pu</p>

<p>être justifié. L'exploitant dispose également de réserves d'eau au niveau des bassins EP4 et EP3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de préciser le volume présent dans le bassin EP6. De manière générale, il pourrait être opportun de mettre en place des repères au niveau du bassin permettant de déterminer le volume d'eau présent.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 7 : Réserves de terre

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2024, article 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de terres</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les réserves de terre sont constituées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1000 m³ à proximité de la zone en exploitation ; • d'une deuxième réserve de terre disponible sur le site de 700 m³
<p>Constats :</p> <p>Au cours du contrôle, il a été constaté la présence de plusieurs stocks de terres significatifs au niveau du casier exploité. D'après l'exploitant, les volumes disponibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 1000 m³ à proximité du quai ; • environ 2900 m³ dans le casier (le stock a été reconstitué depuis l'incendie du 29 juin par l'apport de 500 m³ de terres d'après l'exploitant) ; • 1000 m³ en partie supérieure du casier. <p>L'exploitant n'a toutefois pas été en capacité de justifier les volumes indiqués.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de présenter des justificatifs relatifs aux volumes des stocks de terre présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 8 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/06/2025, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre</p>

Prescription contrôlée :

6.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre *et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées*
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles -Service d'Incendie et de Secours, notamment- sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies.
- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

6.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté divers éléments d'appréciation répondant partiellement aux éléments précisés à l'article 6.1, notamment par lettre du 04 juillet 2025 :

- état des lieux concernant le terme source : par lettre du 04 juillet 2025, il a été précisé que l'incendie a concerné environ 500 m³ de déchets non dangereux, sur une surface d'environ 300 m². La nature précise des déchets n'est pas précisée. S'agissant d'une installation de

stockage, l'Inspection observe que la nature des déchets peut être variée (plastiques, bois, encombrants divers, mousses, ...)

- évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis : aucun élément n'a été précisé ;
- détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence : l'exploitant a présenté des éléments peu précis : propagation des fumées vers le sud-ouest avec un vent d'environ 10 km/h (l'origine des données n'est pas précisée). D'après les éléments présentés, la zone impactée est principalement constituée par le périmètre de l'installation (sur 450 m), alors que les zones en culture (situées au nord et à l'ouest n'étaient pas exposées compte tenu du sens des vents). Aucun élément n'est précisé par rapport aux habitations et / ou aux établissements sensibles, potagers, ... En outre, aucun schéma conceptuel n'est présenté. D'après les éléments présentés sur geoportail, l'Inspection observe que les premières habitations exposées aux vents sont situées à plus de 700 m de la zone concernée par l'incendie. En outre, d'après geoportail, l'Inspection observe que des cultures sont susceptibles d'être situées au sud-ouest à environ 500 m de la zone concernée par l'incendie ;
- plan de prélèvement : par lettre du 04 juillet 2025, l'exploitant précise que la vulnérabilité et la sensibilité des milieux exposés sont faibles à négligeables. En conséquence, il considère que la mise en œuvre d'un plan de surveillance n'est pas proportionnée aux enjeux ;
- justification des paramètres à analyser : aucun élément n'est présenté, au vu des éléments précisés au point précédent.

Compte tenu du contexte, l'Inspection considère que sous réserve que l'exploitant apporte l'ensemble des justifications nécessaires, il peut être envisageable de ne pas mettre en œuvre de plan de prélèvement. Des précisions sont toutefois nécessaires en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de présenter dans un même document l'ensemble des éléments nécessaires afin de préciser le contexte de l'incendie et ses conséquences et de justifier l'absence de mise en œuvre d'un plan de surveillance. Il précisera notamment :

- les principales substances susceptibles d'avoir été émises ;
- la justification des sources relatives aux informations météorologiques (pour ce qui concerne la force et le sens du vent notamment) ;
- des éléments sur les zones maximales d'impact au regard des cibles (la réalisation d'un schéma conceptuel n'apparaît pas nécessaire à ce stade).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 jours